



**PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT**  
  
**26 MARS 2021**  
  
**D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE POUGET  
N°2021-18**

**Objet :**  
**Approbation du Compte de Gestion 2020 du  
budget Affenage**

Date de la convocation : 05/03/2021  
Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de présents : 18  
Nombre de votants : 19

Votes	
Pour	16
Contre	0
Abstention	3

**L'an deux mille vingt et un et le onze mars à dix-huit heures quinze**, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : CUTANDA Josette, BOURBOUJAS Françoise, MANDON Eric, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, OULLIE Laurent, DESCAMPS Danièle, CORIA Mathieu, FABRE Jean Michel, LAFON Alain, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, VALERO Fanny, AUGÉ Gérard, CLAVEL Inès, LEMARIE Joëlle, REKKAB Claude

Étaient absents excusés : ALVERGNE Brice (pouvoir à MANDON Eric)

Mme CUTANDA Josette est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne acte de la présentation faite du compte de gestion 2020 Affenage et

**ARRETE** le résultat de clôture de l'exercice 2020 tel que résumé ci-après :

<i>Résultat d'exécution du Budget Principal</i>	<b>RESULTAT DE CLÔTURE EXERCICE 2020</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	7 566,31 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	5 134,96 €
<b>TOTAL</b>	12 701,27 €

Le compte de gestion Affenage établi par le receveur municipal est en concordance avec le résultat de clôture du compte administratif 2020.

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le Compte de gestion du Receveur Municipal 2020 du budget Affenage, se soldant par un excédent global de 12 701,27 €

Fait et délibéré, séance du 11 mars 2021

Le Maire

Thibaut BARRAL

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

